

VILLE DE SÉZANNE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 AVRIL 2024

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2024-06

Objet : Prestation de service confiée à la société BEEGIFT pour l'attribution de chèques cadeaux aux Sézannaises et Sézannais de 70 ans et plus à dépenser auprès des commerçants sézannais inscrits sur la plateforme BEEGIFT - Complément

Sacha HEWAK, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°2024-01 en date du 17 janvier 2024 décidant d'offrir un chèque-cadeau d'une valeur de 30 € aux 850 personnes domiciliées à Sézanne répondant aux critères de domicile et d'âge et qui ont complété et retourné en mairie le formulaire envoyé dans tous les foyers sézannais,

Considérant que 7 Sézannais n'ont pas reçu l'information dans leur boîte aux lettres et, de ce fait, n'ont pas pu retourner le formulaire dans les délais,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur et de faire aussi profiter les intéressés des chèques-cadeaux,

DÉCIDE

Article 1 – d'offrir un chèque-cadeau d'une valeur de 30 € à ces 7 personnes

Article 2 - de confier cette prestation de service à la société BEEGIFT, ayant son siège social 7, rue Foch, 55200 COMMERCY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le n° 829 176 262, représentée par Cédric CARON, son président

Article 3 – BEEGIFT s'engage à remettre à la Ville de Sézanne 7 chèques-cadeaux nominatifs d'une valeur de 30 € (selon la liste que lui aura adressée la Ville de Sézanne) dans les meilleurs délais

Article 4 – la Ville de Sézanne s’engage à régler à BEEGIFT d’une part la facture d’avance de fonds d’un montant de 210 € (7 x 30 €) et d’autre part la commission à valoir sur cette opération d’un montant de 13,86 € TTC.

Article 5 – en cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la prestation de service, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 (deux) mois.

La présente prestation est soumise au droit français.

Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de la prestation sera, à défaut d’accord amiable, porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sézanne, le 2 avril 2024

Le Maire,

Sacha HEWAK